



COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

AUTORISATION DE VOIRIE N°088/2024-8.3 (V)

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 07/08/2024 par ORANGE UI OCCITANIE G.A. GARD Lozère Site Nîmes 22 BD NATOIRE BP53 30932 NÎMES 9 représenté par M. Jacques VIES.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article premier : Objet de la demande

Afin de permettre la création d'une nouvelle adduction souterraine pour le raccordement en privatif de la maison, il convient d'utiliser des engins de chantier au 223 Chemin des Baumes à 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES par ORANGE UI OCCITANIE G.A. GARD Lozère Site Nîmes 22 BD NATOIRE BP53 30932 NÎMES 9 représenté par M. Jacques VIES.

Article 2 : Réglementation

- Le chemin des Baumes ne sera pas barré.
- Utilisation d'une partie de la voie
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Emplacement réservé pour le stationnement d'une nacelle et véhicules de chantiers.

Article 3 : Durée de la réglementation

- Le présent arrêté sera applicable du 02/09/2024 au 30/11/2024, **soit pour une durée de 90 jours.**

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins d'**ORANGE UI OCCITANIE G.A. GARD Lozère Site Nîmes 22 BD NATOIRE BP53 30932 NIMES 9** représenté par M. Jacques VIES.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8^e partie. Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Responsabilités des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

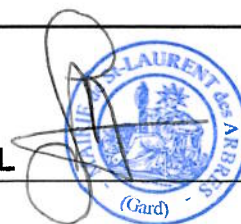
Article 9 :

Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES
le 19/08/2024

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES, 2 place de la Mairie 30126 ST LAURENT DES ARBRES
Tel : 04.66.50.01.09